

2014/6237 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS DE LYON ». (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 2 janvier 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération n° 2010/2249 du 1^{er} mars 2010, vous avez approuvé la transformation de l'établissement Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Lyon (ENBAL) en Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Je rappelle que cette transformation a été motivée par un impératif résultant de l'application des accords de Bologne réformant l'enseignement supérieur à l'échelon européen, accords signés par tous les états membres de l'Union Européenne en 1999. A l'issue de cette création, les statuts de cet EPCC ont été approuvés par délibération du 12 juillet 2010.

Après plus de trois années de fonctionnement et au regard de l'expérience des autres écoles d'art, il apparaît que ces statuts doivent être modifiés sur les points suivants :

- ajuster la durée du mandat des représentants des collectivités sur celle de leur mandat d'élus ;
- rallonger la durée du premier mandat du Directeur de trois à cinq années ;
- modifier le fonctionnement des instances pédagogiques internes en créant deux conseils distincts, un Conseil des études et de la vie étudiante et un Conseil scientifique.

Ces modifications statutaires ont été présentées et validés au Conseil d'Administration de l'EPCC du 8 novembre 2013.

Pour rappel, l'établissement est administré par un Conseil d'administration composé, selon l'article 8 des statuts, de représentants de l'Etat, de la Région et de Ville mais également de personnalités qualifiées ainsi que de représentants des personnels et des étudiants. Ce conseil définit classiquement les orientations générales, le budget, les droits de scolarité et toute autre décision stratégique détaillée à l'article 10. La mise en œuvre de ces décisions est déléguée à un Directeur que le conseil a précédemment désigné sur la base d'un appel. Un conseil de discipline, un conseil scientifique et pédagogique ont également été créés, leurs compositions et compétences respectives étant décrites aux anciens articles 13 et 14 des statuts.

Les modifications proposées sont les suivantes (figurant en caractères soulignés dans le texte annexé) :

- Article 3, « Missions »: ajout d'une mention précisant que l'établissement peut mettre en place des collaborations avec des entreprises (mécénat-parrainage).

- Articles 7-2 et 7-3: précision sur l'ajustement de la durée des mandats des représentants des collectivités au sein de l'EPCC à la durée de leur mandat d'élus. Il paraît en effet nécessaire que les représentants des collectivités puissent être désignés sur la durée de leur mandat d'élus de manière à instaurer une stabilité dans le suivi des projets qui correspondent pour une école supérieure à une durée d'un cycle d'études de cinq années.

- Article 11-2: modification de la durée du premier mandat du directeur à cinq ans, la durée d'un éventuel renouvellement restant sur trois ans. Cette modification rejoint les préconisations établies par le groupe de travail sénatorial sur le fonctionnement des EPCC (rapport du 11 décembre 2012), qui a pu constater, à l'occasion de ce premier mandat de direction, que l'établissement d'un diagnostic à la prise de fonction et d'un bilan des actions engagées en cours de mandat nécessite un temps important et ne peut être réalisé sur une durée de 3 ans. Rallonger la durée du premier mandat à 5 ans permet en outre de l'ajuster à la durée d'un cycle d'études supérieures.

-Articles 13 et 14: le Conseil scientifique et pédagogique est remplacé par deux nouveaux conseils, le Conseil des études et de la vie étudiante et le Conseil scientifique. Le détail du fonctionnement et de la composition de ces deux nouvelles instances seront fixés par le règlement intérieur.

La Région Rhône-Alpes et le Préfet de la Région Rhône-Alpes, membres de l'EPCC, approuveront également prochainement ces nouveaux statuts, en fonction de leur calendrier de décision respectif. »

Vu la délibération n° 2010/2249 du 1^{er} mars 2010 ;

Vu lesdits statuts ;

Oùï l'avis de sa Commission Culture et Evénements ;

DELIBERE

1. Les nouveaux statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Lyon » sont approuvés.

2. M. le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. KEPENEKIAN